



Collectif pour un Québec sans pauvreté

Qu'est-ce qui ne marche pas avec l'intention du ministre Béchard d'intensifier l'application des pénalités à l'aide sociale ?

L'annonce faite le 4 juillet 2003 par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, Claude Béchard, ayant pour effet d'intensifier l'application des pénalités à l'aide sociale a à la fois soulevé beaucoup de réprobation et réveillé beaucoup de préjugés dans la société québécoise. Voici ce qui en est et pourquoi ce n'est pas acceptable.

L'annonce En gros l'annonce telle qu'expliquée dans le communiqué ministériel de l'opération ayant pour nom «Place à l'emploi» est la suivante.	Les problèmes soulevés par cette annonce
▶ Il s'agirait d'un changement de philosophie et de dynamique avec une nouvelle porte d'entrée pour ceux et celles qui n'ont pas de contraintes à l'emploi .	▶ <i>Il n'y a pas de changement de philosophie. C'est déjà l'orientation majeure de la loi 186 sur l'assistance emploi. Quand une personne vient s'inscrire à l'aide sociale, elle se présente à un CLE ou Centre local d'emploi et a accès à la fois à l'aide financière et à l'aide à l'emploi.</i>
▶ L'opération s'adresserait en premier lieu aux personnes venant s'inscrire à la sécurité du revenu .	▶ <i>Les personnes qui viennent s'inscrire à l'aide sociale ont toutes sortes de raisons de venir s'y inscrire. Elles hésitent souvent à la faire, vivre un stress intense et une grande peur de voir leur vie personnelle étalée et contrôlée. Plusieurs vont repousser à la dernière limite leur visite. L'arrivée de nouvelles contraintes lors d'une inscription déjà éprouvante risque de retarder encore davantage et de façon dommageable la demande d'aide de dernier recours.</i>
▶ Si elles n'ont pas de contrainte à l'emploi, elles seront redirigées rapidement vers Emploi Québec, seront reçues dans une forte proportion des cas le jour même et seront accompagnées de façons plus personnalisée.	▶ <i>La détermination de l'existence ou non de contraintes à l'emploi est une tâche très discutable et contestable qui a conduit le Collectif, son réseau, ainsi que plusieurs organismes à réclamer en commission parlementaire l'abolition de cette méthode pour évoluer vers une autre forme de sécurité du revenu qui couvrirait les besoins essentiels de tout le monde et les besoins spéciaux liés à des situations particulières et qui donnerait accès à l'aide à la formation et à l'emploi sur une base volontaire à tous ceux et celles qui le demanderaient.</i> ▶ <i>La séparation apte-inapte a aussi pour effet pervers de limiter l'importance du soutien gouvernemental à l'intégration de personnes jugées avec contraintes à l'emploi alors que plusieurs d'entre elles désirent avoir accès à l'emploi et aux formations nécessaires.</i> ▶ <i>De nombreuses personnes jugées sans contraintes à l'emploi présentent en réalité d'importantes contraintes (faible scolarité, limitations non reconnues, difficultés personnelles, âge) qui font que malgré leurs essais répétés, elles n'arrivent pas à trouver des emplois ou à se maintenir en emploi.</i> ▶ <i>Le processus pour déterminer l'existence de contraintes à l'emploi est complexe, long, fait souvent appel à des avis médicaux et fait souvent l'objet d'appels. Ce n'est pas un détail qu'on règle dans les vingt quatre heures.</i> ▶ <i>La charge du personnel du ministère est déjà au maximum. Faire plus et plus vite supposerait plus de personnel et plus de ressources. Or le budget de l'aide à l'emploi est coupé de 27 M\$ pour 2003-2004 et d'importantes coupes de personnel (environ 11 M\$) sont prévues pour cette même année.</i>
▶ Le ministère les aidera à identifier les emplois disponibles qu'elles pourraient occuper rapidement	▶ <i>La règle annoncée ici sera la plupart du temps l'exception parce que rien n'est simple en ce domaine. Si c'était facile, il y a longtemps que le problème serait</i>

ou encore une formation, le but étant de leur offrir rapidement une alternative à la sécurité du revenu. Si la personne répond aux critères d'admissibilité à l'aide sociale, s'il n'y a pas d'emploi disponible ou si elle est confrontée à des difficultés faisant obstacle à son intégration à l'emploi, elle sera admise à la sécurité du revenu.	réglé. ▶ <i>Pour conduire à des succès, une démarche d'orientation et d'accès à l'emploi ne peut être conduite rapidement et certainement pas déterminée dans les vingt-quatre heures. Elle demande un certain temps, des préalables, une certaine tranquillité d'esprit... et des emplois appropriés, ce qui souvent est ce qui fait défaut. Elle ne peut donc être préalable à l'accès à une sécurité du revenu suffisante puisqu'elle suppose de pouvoir disposer d'une telle sécurité. Elle n'est pas une alternative à la sécurité du revenu, mais un complément.</i> ▶ <i>L'offre faite doit pouvoir également rencontrer les aspirations, compétences et capacités des personnes.</i> ▶ <i>Une personne devant un agent détenteur du pouvoir de lui accorder ou non un revenu d'existence est en quelque sorte captive de cette relation et mal placée pour contribuer à sa propre orientation surtout si elle est privée du droit de refus.</i> ▶ <i>Ne pas créer les conditions d'une relation de confiance et bousculer le processus équivaudra ici, comme le montre l'expérience accumulée sur le sujet, à des choix imposés, peu négociés, souvent inappropriés, à échecs et à des abandons en cours de route, à leur tour pénalisés, et aussi à des crises personnelles plus graves (dépression, maladie, violence) relatives à l'augmentation du stress et du sentiment d'impasse déjà élevé. Ceci alors que la première chose à vivre pour commencer à s'en sortir est une série de succès liée à une plus grande sécurité.</i> ▶ <i>La formulation ci-contre laisse ouverte une grosse question : qu'arrive-t-il à une personne demandant de l'aide sociale si son agentE juge qu'il y a de l'emploi disponible pour elle ? Aura-t-elle quand même accès à l'aide sociale ?</i>
▶ Toutefois la priorité (on invoque 640 000 emplois à combler d'ici 2006) ira à mettre en contact les demandeurs de la sécurité du revenu avec les employeurs. «C'est ça accorder la priorité à l'emploi».	▶ <i>On nage ici en pleine démagogie.</i> ▶ <i>Les 640 000 emplois à combler en trois ans incluent les départs à la retraite et des emplois de toutes sortes de niveaux qui ne correspondent pas souvent à la formation des personnes. Le gouvernement va-t-il assumer pour les personnes assistées sociales les frais de formation professionnelle, collégiale, universitaire des emplois disponibles ? Comment va-t-il assurer le contact alors qu'il ne réussit pas à offrir toutes les mesures de formation et d'insertion pour répondre à la demande actuelle des personnes déjà à l'aide sociale ?</i> ▶ <i>Une forte proportion des personnes en situation de pauvreté n'ont pas complété un secondaire V et ont des problèmes d'alphabétisation importants.</i> ▶ <i>Le gouvernement a parlé de 61 000 emplois à créer pour 2003-2004. Il faudrait qu'entre la moitié et le tiers des nouveaux emplois créés en 2003-2004 soient alloués à des personnes assistées sociales pour y arriver.</i> ▶ <i>De nombreuses personnes demandant de l'aide sociale y viennent parce que les employeurs n'ont pas voulu les employer ou qu'ils les emploient de façon précaire et insuffisamment rémunérée ce qui fait qu'elles doivent compléter leurs revenus par l'aide sociale</i>
▶ Le ministre invoque la responsabilité partagée, «c'est-à-dire un équilibre des efforts déployés d'une part par le gouvernement pour assurer les besoins essentiels des personnes démunies et, d'autre part, par les individus pour s'impliquer et prendre leurs responsabilités afin de participer à la vie active. Le respect du principe de responsabilité partagée est essentiel à l'équilibre et à l'équité de notre société. »	▶ <i>Sous le seuil de la couverture des besoins essentiels, la responsabilité des personnes est entièrement contenue et investie dans l'énergie mise par elles à assurer leur survie et celle des leurs. Leur contribution sociale est par ailleurs bien réelle sous toutes sortes de formes non comptabilisées et non comptabilisables dans le PIB. En somme le compte y est. Il y a plus à perdre qu'à gagner à en faire le contrôle individualisé.</i> ▶ <i>La loi 112 le reconnaît implicitement quand elle affirme dans son préambule que «les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale sont les premières à agir pour transformer leur situation et celle des leurs et que cette transformation est liée au développement social, culturel et économique de toute la collectivité».</i> ▶ <i>Par ailleurs, la société est en dette de justice et de revenu décent de</i>

	près de 1 MM\$ vis à vis de ses membres vivant sous ce seuil en raison des règles à deux poids deux mesures qu'elle applique et qui maintiennent les personnes dans la pauvreté. ▶ La journée où ces règles discriminatoires auront été éliminées, où le revenu de base couvrira les besoins essentiels, où un emploi à temps plein sortira nécessairement de la pauvreté, on reparlera de la contrepartie.
▶ «Tous ceux et celles qui refuseront de s'impliquer et de prendre leur place devront assumer leur choix et les pénalités prévues à la loi seront appliquées rigoureusement.»	▶ Tout ce qui précède est de la poudre au yeux qui ne résiste pas au test de la réalité. La véritable nouvelle est ici. ▶ Cette nouvelle entre en contradiction avec l'article 15.2 ° de la loi 112 qui prévoit l'établissement d'une prestation d'aide sociale minimale qui ne serait sujette à aucune coupure ou pénalité et donc des modifications à la loi sur l'assistance emploi dans le sens de la modification en conséquence des dispositions de cette loi relative aux pénalités. ▶ Cette nouvelle revient sur la position du PLQ à l'effet que cette prestation minimale devrait être égale au moins au niveau des prestations actuelles. ▶ Cette position a fait l'objet d'une motion présentée à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2003 par le député libéral de Laurier-Dorion, Christos Sirros, qui a reçu le vote favorable des 39 députés libéraux présents, incluant celui de Claude Béchard et Monique Jérôme-Forget. ▶ Elle a été réitérée par Jean Charest dans une lettre du 7 avril 2003 au mouvement ATD Quart Monde. ▶ Cette nouvelle vient défaire un patient travail de discernement citoyen, parlementaire et gouvernemental en direction d'un tournant majeur vers une prochaine génération de programme sociaux et fiscaux moins répressive et plus respectueuse de la dignité des personnes et de leurs efforts déjà réels pour s'en sortir. ▶ Cette nouvelle remet la pression et la faute sur les personnes en situation de pauvreté et réactive les préjugés à leur égard; elle laisse entre autres planer la présupposition inavouée et inexacte que les personnes à l'aide sociale sont paresseuses et doivent être éduquées à l'effort par la contrainte. ▶ Cette nouvelle fait qu'à 523\$ par mois, la prestation d'aide sociale de toutes les personnes jugées aptes contient déjà une pénalité inacceptable de plus de deux cent dollars par rapport au niveau de couverture des besoins essentiels déterminé par le ministère lui-même. ▶ Elle fait que des coupures de 75\$ et 150\$ peuvent être cumulées et diminuer sans plancher ce revenu déjà insuffisant. ▶ Elle fait le fait qu'une coupure à la prestation d'une personne est en fait une coupure à la prestation d'un ménage et qu'elle pénalise en conséquence non seulement la personne visée mais les conjoints et les enfants. ▶ Elle fait le fait que les règles de l'aide sociale ne respectent même pas les limites au recouvrement et aux pénalités imposées par le code civil. Quand une personne est poursuivie au civil pour une faute quelconque et qu'elle doit faire face à des remboursements ou pénalités, la loi prévoit la protection d'un niveau de revenu couvrant minimalement ses besoins essentiels. ▶ Elle fait qu'elle prive les personnes de leur droit à un travail et à un revenu décent en donnant le beau jeu aux employeurs de proposer aux personnes des emplois précaires et de mauvaise qualité qu'elles ne pourront refuser sans menacer gravement leur survie. En limitant la marge de manœuvre des plus pauvres face à l'emploi, cette mesure risque donc d'augmenter la pauvreté au travail. L'argument qu'un travail mal payé vaut mieux que pas de travail ne tient pas non plus : la société a amplement le moyen, en réduisant les écarts entre riches et pauvres, de s'assurer par ses normes du travail qu'un emploi à temps plein permette à toute personne de sortir de la pauvreté. En fait le gouvernement intervient présentement dans l'autre sens : en refusant d'assujettir le travail saisonnier au salaire minimum et en soustrayant les petites entreprises de leurs obligation de formation de main d'œuvre. Il s'agit ici d'une mesure d'intervention de l'État dans l'économie ayant pour effet de discipliner en faveur des employeurs une main d'œuvre déjà fragile et captive de politiques sociales.

	▸ Elle fait que sous le seuil des besoins essentiels essentiels, les coûts sociaux d'aggraver par une pénalité les déficits humains déjà existants sont plus élevés que les quelques économies réalisables par les pénalités.
▸ L'objectif est de réduire de 25 500 le nombre de ménages bénéficiant de l'assistance-emploi en 2003-2004.	▸ Voici un autre objectif caché de cette annonce : réaliser des économies de 200 M\$ en limitant l'accès à l'aide sociale des personnes dans le besoin ou en réduisant leurs prestations en leur trouvant des fautes à propos desquelles les punir. ▸ Cette économie est d'autant plus immorale qu'elle s'inscrit dans un plan annoncé visant à créer des marges de manœuvre pour réduire les impôts de 1 MM\$ en 2003-2004. En clair ici, il s'agit bel et bien d'affamer les plus pauvres pour contenter les plus riches.
▸ Le ministre invoque qu'il a confiance dans le potentiel des prestataires de la sécurité du revenu, que son opération relève le défi «d'améliorer les conditions de vie des plus démunis afin qu'ils contribuent par leur plein potentiel, leurs talents et leurs idées au développement du Québec».	▸ Compte tenu de ce qui précède, cet artifice de langage relève du double message. En clair, il dit plutôt : «je veux ton bien... et je vais l'avoir».

En résumé

Il y a un grave problème avec l'annonce du ministre pour les raisons suivantes.

- L'annonce est contraire à la loi 112.
- L'annonce est contraire au travail fait par la députation libérale pour amender le projet de loi 112.
- L'annonce a un impact dommageable sur les personnes en situation de pauvreté, leur entourage et la société.
- L'annonce est à contre sens de l'expertise accumulée.
- L'annonce est trompeuse et elle n'est pas réaliste.
- L'annonce intervient dans l'économie en défaveur des plus pauvres et va créer plus de pauvreté au travail.

L'article 15.2 ° en cause dans la loi 112 :

«15. Le plan d'action doit également proposer des modifications au Programme d'assistance-emploi, dans la mesure prévue par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, afin notamment :

1° [...]

2° d'introduire le principe d'une prestation minimale, soit un seuil en deçà duquel une prestation ne peut être réduite en raison de l'application des sanctions administratives, de la compensation ou du cumul de celles-ci ;

3° [...]»

L'amendement proposé par l'opposition libérale et rejeté par le parti au pouvoir le 11 décembre 2002 : ajouter, à la fin de l'article 15.2 °, le paragraphe suivant:

«À cette fin, cette prestation minimale ne peut être inférieure au montant de la prestation de base d'un adulte seul ou d'une famille tel que prévu à l'article 23 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, et entrera en vigueur sur décision du gouvernement sur recommandation de la ministre responsable.»

Note : la formulation d'entrée en vigueur permettait à l'opposition, qui ne peut introduire d'amendement à une loi ayant des impacts financiers, d'amener un amendement recevable à cette étape du processus.

Et maintenant que vous savez tout cela, que ferez-vous en toute justice pour protéger les avancées citoyennes, parlementaires et gouvernementales inscrites dans la loi 112 et pour protéger les personnes en situation de pauvreté du Québec d'une plus grande pauvreté et d'une plus grande exclusion ?



Collectif pour un Québec sans pauvreté. C.P. 1352, Terminus, Québec (Québec), G1K 7E5.
Téléphone : (418) 525-0040. Télécopieur : (418) 525-0740. Courriel : collectif@pauvrete.qc.ca.
Site Internet : **www.pauvrete.qc.ca.**